



CONFLANS  
SAINTE-HONORINE

# Commune de Conflans Sainte Honorine (Yvelines)

## Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

- Elaboré par le groupe de travail réuni les 13 novembre 2009, 11 décembre 2009 et 29 janvier 2010,
- Ayant fait l'objet d'un avis réputé favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, depuis le 12 avril 2010,
- Ayant reçu l'avis favorable du conseil municipal, exprimé le 17 mai 2010,
- Approuvé par arrêté du Maire, en date du 27 mai 2010

# Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

## **Article 1er: Champ d'application**

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1<sup>er</sup> titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité du territoire communal aggloméré, 4 zones de publicité restreinte (ZPR n°1 à ZPR n°4), dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Les parties du territoire communal considérées comme lieux situés hors agglomération, restent régies par l'article L 581-7 du code de l'environnement.

En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité restreinte directement contiguë.

Les réglementations spéciales des zones de publicité restreinte comportent des prescriptions relatives aux enseignes. Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

## **Article 2 : Définitions**

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles R 581-71 à 75 et R 581-79 du code de l'environnement.

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

### **Article 2-1 : Unité foncière**

L'unité foncière est l'ilot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### **Article 2-2 : Linéaire de façade**

Le linéaire de façade pris en compte pour l'application des dispositions prévues en article 6-4 est celui de la façade ouvrant directement sur la voie depuis laquelle est vue la publicité.

En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire pris en compte sera égal à la moitié de la somme des longueurs de tous les pans de façade.

### **Article 2-3 : Dispositif publicitaire**

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

### **Article 2-4 : Aspect esthétique**

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

## **Article 3 : Modes de publicité admis en toutes zones**

En toutes zones et ce, même dans les lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement sont admis :

Article 3-1 : les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;

Article 3-2 : la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

Article 3-3 : la publicité installée dans les chantiers, dans les conditions fixées dans chaque zone.

Article 3-4 : la publicité supportée par les mobiliers urbains dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour celui visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage.

Article 3-5 : publicité sur les baies

En toutes zones, l'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, est levée dans le cas d'établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée, aux conditions suivantes :

- Par établissement, quel que soit le nombre de voies le bordant, est admise une superficie totale d'affichage n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup> ;
- le dispositif admis doit être apposé strictement à plat sur la baie commerciale, sans dépasser les limites de la devanture ;
- Il ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

#### **Article 4 : Réglementations connexes**

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

#### **Articles 5 à 9 : Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes**

##### **Article 5 : Dispositions applicables en ZPR n°1**

###### Article 5-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne les sites urbains méritant protection comme le centre ville, les abords de la Seine, certains ronds points paysagers ou les entrées de ville suivantes :

- Avenue Gabriel Péri jusqu'à l'intersection Rue L. Noguères,
- Rue de l'ambassadeur, sur la partie conflanaise, jusqu'à l'allée du Meteil et l'avenue Carnot jusqu'à l'Allée Antoine de Saint-Exupéry,
- Rue de l'ambassadeur, de l'allée du Meteil au 155 rue de l'Ambassadeur et la rue des anglais jusqu'à l'allée du Petit prince ;
- La rue de l'ambassadeur, de la rue Fernand Lisant jusqu'à l'avenue de la concorde, la rue de la Marne jusqu'à la 1ère intersection (rue Claude Bernard à Eragny), la rue du Général Sarail jusqu'à l'avenue de la concorde, l'avenue de la concorde,
- La rue Pierre Le Guen, jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Soleil levant, l'impasse des Weigelias et la rue des Chardonniers, la rue des Frères Lambert jusqu'à la rue du Gal De Gaulle, la rue d'Herblay jusqu'à l'avenue du chemin de fer, l'avenue des Peupliers, l'avenue de Paris, l'avenue des Pommiers
- Entrée de ville N184, côté Saint-Germain.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

###### Article 5-2

Les seules formes de publicité admises sont celles prévues par l'article 3 précédent et l'article 5-3 suivant.

###### Article 5-3 : Publicité installée dans les chantiers

5-3-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

5-3-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>, elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire excédant 20 mètres.

5-3-3 : Ces dispositifs pouvant être exploités en double face, ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'ils sont intégrés à la palissade et à plus de 6 mètres s'ils sont installés en retrait.

## **Article 6 : Dispositions applicables en ZPR n°2**

### **Article 6-1 : Limite de la ZPR n°2**

La ZPR n°2 concerne la zone d'activités des Boutries.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### **Article 6-2**

La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 6-3 à 6-8 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

### **Article 6-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

La publicité sur tout support existant est interdite.

### **Article 6-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol**

**6-4-1** : La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 50 mètres ouvrant sur la voie.

**6-4-2** : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

**6-4-3** : Par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant, 2 dispositifs sont admis, pouvant être exploités en double face : ce nombre prend en compte les dispositifs scellés au sol exploités en publicité ou pré-enseigne de toute largeur et ceux exploités en enseigne si leur largeur excède 1,20 m.

**6-4-4** : ces dispositifs doivent être distants l'un de l'autre d'au moins 30 mètres.

**6-4-5** : les dispositifs scellés au sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent, sont visibles depuis la RN 184.

### **Article 6-5 : Publicité installée dans les chantiers**

La publicité installée dans les chantiers est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

- Le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à deux dispositifs par chantier, pouvant être exploités en double face.

### **Article 6-6 : Publicité lumineuse**

**6-6-1** : La publicité lumineuse, exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

**6-6-2** : La publicité lumineuse autre que celle visée au 6-6-1 précédent, peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale mais ce, uniquement sur les murs de bâtiment aveugles et dans la limite d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>.

### **Article 6-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage.

## **Article 7 : Dispositions applicables en ZPR n°3**

### **Article 7-1 : Limite de la ZPR n°3**

La zone de Publicité Restreinte n°3 concerne tout le territoire communal aggloméré, hors lieux situés en ZPR n°1, et en ZPR n°2.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### **Article 7-2**

La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 7-3 à 7-8 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

#### Article 7-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

7-3-1 : la publicité non lumineuse est admise sur les murs de bâtiment, sous réserve, quelle que soit leur occupation, qu'ils soient aveugles ou présentent des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,25 m<sup>2</sup> ;

7-3-2 : Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures aveugles ou non, murs de soutènement...).

7-3-3 : Elle est limitée à un seul dispositif par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m<sup>2</sup>.

#### Article 7-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

7-4-1 : La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 25 mètres ouvrant sur la voie.

7-4-2 : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

7-4-3 : Un seul dispositif pouvant être exploité en double face est admis par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

7-4-4 : les dispositifs scellés au sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent, sont visibles depuis la RN 184.

#### Article 7-5 : Nombre de dispositifs admis par unité foncière

Par unité foncière, un seul dispositif est admis, qui peut être soit mural, soit scellé au sol ou installé directement sur le sol, dans les conditions fixées par les articles 7-3 et 7-4. .

#### Article 7-6 : Publicité installée dans les chantiers

La publicité installée dans les chantiers est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

- Le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à deux dispositifs par chantier, pouvant être exploités en double face.

#### Article 7-7 : Publicité lumineuse

7-7-1 : La publicité lumineuse, exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

7-7-2 : La publicité lumineuse autre que celle visée au 7-7-1 précédent, peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale mais ce, uniquement sur les murs de bâtiment aveugles et dans la limite d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>.

#### Article 7-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage.

### **Article 8 : Dispositions applicables en ZPR n°4**

#### Article 8-1 : Limites de la ZPR n°4

Le domaine ferroviaire, dans sa traversée du territoire communal aggloméré, constitue la ZPR n°4.

#### Article 8-2 : Emplacement des dispositifs admis

Les dispositifs publicitaires ou de pré-enseigne sont admis sur le domaine ferroviaire, uniquement sur les 3 sites suivants :

carrefour Carnot-Berrurier, délimité par la rue de Verdun, la rue Eugène Berrurier, l'av. Jean Jaurès et la rue des Cailloys,

carrefour Pasteur-Désiré Clément, délimité par la rue Charles Bourseul, la rue Désiré Clément, la rue de la Chasse et la rue Armand Leprince,

carrefour rue de Cergy-Henri Dunant, délimité par la rue du Val d'Oise, la rue Henri Dunant et la rue de Cergy,

dans la limite de 12 dispositifs scellés au sol, au total sur l'ensemble de la ZPR n°4, pouvant être exploités en double face. Ils sont interdits en dehors des sites précédents.

Article 8-3 : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

## **Article 9 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES**

### Article 9 -1 : le régime d'autorisation

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

### Article 9-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les typographies, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés sur bandeau ou enseigne drapeau, des scellements courts et un système d'éclairage discret dissimulant au mieux les câbles d'alimentation et transformateurs.

### Article 9-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence, qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

### **Article 9-4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°1 et n°3**

En ZPR n°1 et n°3 les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement), modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

#### Article 9-4-1 : Enseignes parallèles ou apposées à plat sur le mur ( en bandeau)

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.

Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée.

Les annonces secondaires (horaires d'ouverture, tarifs...) doivent être apposées soit sur les parties vitrées de la devanture, soit sur les parties pleines de la devanture (meneaux), dans la limite d'une surface totale de 1 m<sup>2</sup>.

#### Article 9-4-2 : Enseignes apposées sur clôture

Il peut être autorisé un seul dispositif par unité foncière, de superficie n'excédant pas 1 m<sup>2</sup>.

#### Article 9-4-3 : Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes installées perpendiculairement au mur sont limitées à 1 seul dispositif par établissement, installé le long de chaque voie bordant l'immeuble.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport.), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement, par établissement.

Ces enseignes doivent être apposées au plus près du volume commercial, en limite latérale de façade ou de la devanture, en continuité des enseignes parallèles.

Elles ne peuvent être installées au-dessus du bord supérieur des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ou niveau équivalent =

#### Article 9-4-4 : Enseignes installées en toiture

Elles sont interdites en ZPR n°1.

En ZPR n°3, elles peuvent être autorisées dans le cas d'activités occupant la totalité du bâtiment, mais ce, dans la limite d'un seul dispositif de hauteur n'excédant pas 1 m.

#### Article 9-4-5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

##### Enseignes de moins de 1,20 m de largeur

En ZPR n°1, il peut être autorisé par établissement, une enseigne n'excédant pas 1,20 m de largeur et ne s'élevant pas à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol, pouvant être exploitée en double face.

En ZPR n°3, il peut être autorisé par établissement, une enseigne n'excédant pas 1,20m de largeur et ne s'élevant pas à plus de 5 m au-dessus du niveau du sol, pouvant être exploitée en double face.

##### Enseignes de largeur excédant 1,20 m de largeur

En ZPR n°1, elles sont interdites.

En ZPR n°3, un seul dispositif de largeur excédant 1,20 m peut être autorisé par unité foncière. pouvant être exploité en double face.

#### Article 9-4-6 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires visées à l'article R 581-74 du code de l'environnement, signalant des opérations de location et vente ou la location ou vente de fonds de commerce, sont limitées à un seul dispositif par opération signalée et par opérateur, de surface unitaire n'excédant pas 1,5 m<sup>2</sup>.

#### Article 9-5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°2 et n°4

En ZPR n°2 et n°4, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement), modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

##### Article 9-5-1 : Enseignes parallèles ou apposées à plat sur le mur

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre. Elles ne doivent pas occuper plus du 1/5 de la superficie totale de la façade.

##### Article 9-5-2 : Enseignes apposées sur clôture

Il peut être autorisé un seul dispositif par unité foncière, de superficie n'excédant pas 1 m<sup>2</sup>.

##### Article 9-5-2 : Enseignes installées en toiture

Elles peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à raison d'un seul dispositif par établissement de hauteur n'excédant pas le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 2 m.

##### Article 9-5-3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Il peut être autorisé par établissement, une enseigne n'excédant pas 1,20m de largeur et ne s'élevant pas à plus de 5 m au-dessus du niveau du sol, pouvant être exploitée en double face.

Des enseignes scellées au sol de largeur excédant 1,20 m peuvent être autorisées, dans les conditions fixées par l'article 6-4 régissant les dispositifs publicitaires.

#### Article 9-6 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 8 et 9 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme (liste non exhaustive) :

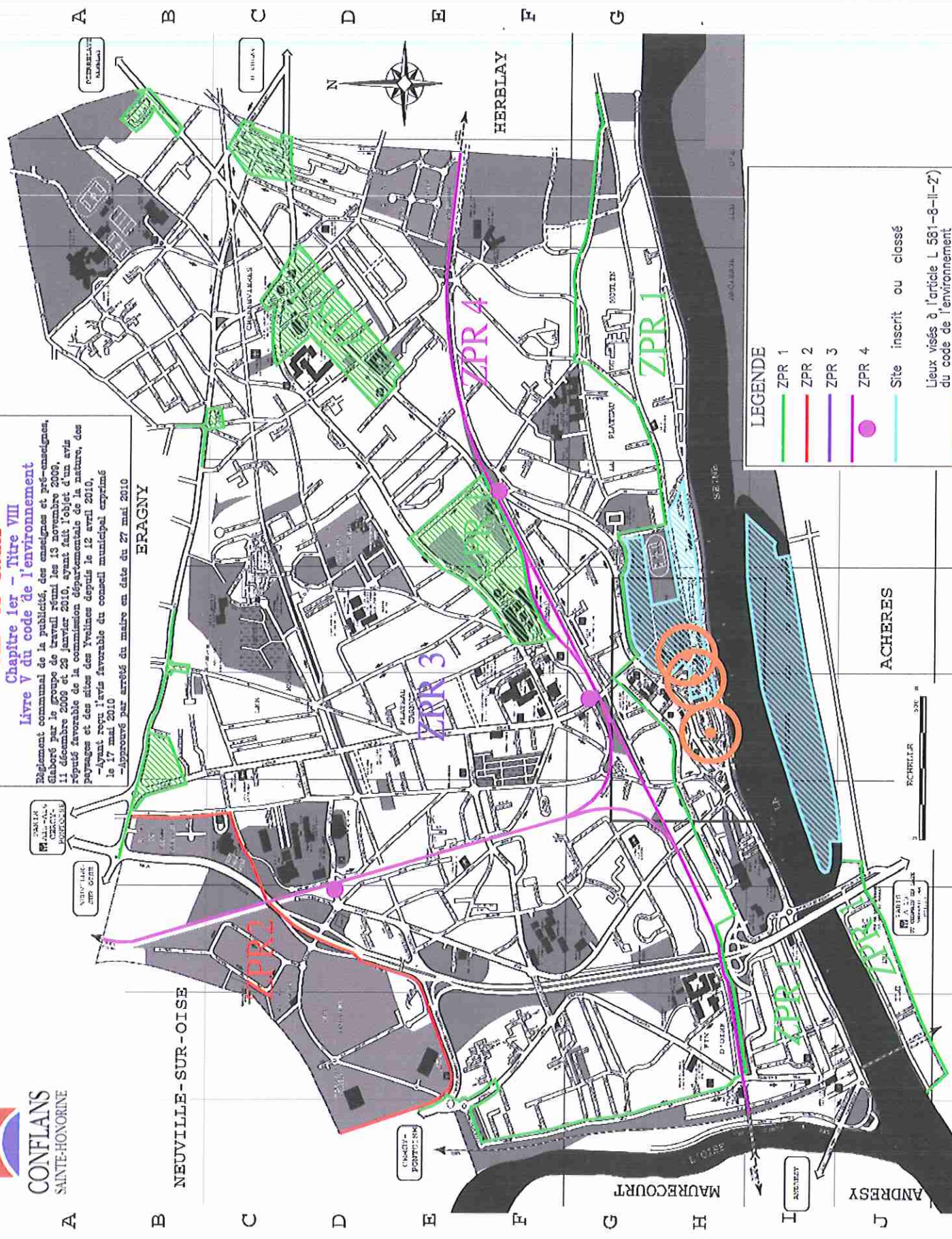
- le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- la configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
- les enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- les enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importants ;
- les enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie ;
- les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants ;
- les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.



**PLAN DE ZONAGE**

**Chapitre 1er - Titre VIII**  
**Livre V du code de l'environnement**

Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,  
 Elaboré par le groupe de travail N°10 les 19 novembre 2009,  
 11 décembre 2009 et 29 janvier 2010, ayant fait l'objet d'un avis  
 réputé favorable de la commission départementale de la nature, des  
 paysages et des sites des Yvelines depuis le 12 avril 2010,  
 -Ayant reçu l'avis favorable du conseil municipal exprimé  
 le 17 mai 2010  
 -Approuvé par arrêté du maire en date du 27 mai 2010



**LEGENDE**

- ZPR 1
- ZPR 2
- ZPR 3
- ZPR 4
- Site inscrit ou classé

Lieux visés à l'article L 501-8-II-2°  
 du code de l'environnement  
 (situés à moins de 100m et dans le  
 champ de visibilité d'un immeuble  
 classé ou inscrit MH)

ÉCHELLE  
 1:5000